

**MAIRIE DE LEDENON**

-----

***COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 DECEMBRE 2019***

-----

Sous la présidence de Monsieur BEAUME Frédéric, Maire.

Etaient présents : BEAUME Frédéric, PONS Martine, PRADIER Bernard, MANOLACHE Daniela, ZARAGOZA Christophe, SILVESTRE Delphine, GUIRAUD Christophe, MIRA Nicolas, LOPEZ DECLE Chantal, ODIARD Yannick, DHUEZ Marie-Jeanne, ORTEGA Damien, LICHTENSTEIN Steffy, AGUILAR Christine.

Absents excusés avec procuration : BARTHES Christian (ZARAGOZA Christophe).

Secrétaire de séance : Mme LOPEZ DECLE Chantal

Ouverture de séance à 21h04

Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 13 novembre 2019 adopté à la majorité moins deux abstentions (Mme AGUILAR Christine et M. ORTEGA Damien).

➤ **Décision du Maire**

NEANT

➤ **Avis sur la demande d'homologation de la piste de karting sur le site du circuit de Lédénon**

Monsieur le Maire présente la demande d'homologation du circuit de Ledenon pour une piste de karting loisir.

Les pièces du dossier ont été transmises à chaque élu avec la convocation du conseil municipal.

Après débats, le conseil municipal, à la majorité moins 4 (Mmes AGUILAR – DHUEZ - MANOLACHE et M. ORTEGA)

- Donne un **avis défavorable** pour les motifs principaux suivants :
- Heure de fermeture tardive de la piste de karting (jusqu'à 19H)
  - Nombre de jours d'exploitation importants (335 jours par an)
  - Impact sonore
  - Impact sur la faune et la flore

## ➤ **Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole : Modification des statuts de Nîmes Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le Maire donne la parole à Bernard PRADIER, Adjoint à l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-5 dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et L.5211-17 ;

Vu la délibération n°2019-06-014 du 30 septembre 2019 du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole ayant pour objet la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

Considérant que par la délibération n°2019-06-014 du 30 septembre 2019 susvisée, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts de Nîmes Métropole portant sur l'article 4 relatif à ses compétences, dans le cadre d'une mise en conformité avec la rédaction de l'article L.5216-5 du CGCT en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une part, et sur l'article 7 relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire dans la perspective de son renouvellement en 2020 d'autre part ;

Considérant par ailleurs que les élus communautaires ont décidé la mise à l'étude de la prise des compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire » et « création et gestion de maisons de services au public y afférentes » ;

Considérant les modifications de l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes métropole se rapportant aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de l'E.P.C.I., telles qu'énoncées ci-après ;

### **Au titre des compétences exercées de plein droit, dites obligatoires :**

Modification de l'intitulé de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, à savoir :

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

Ajout au titre des compétences obligatoires :

- de la compétence « eau », jusque-là exercée dans le cadre de ses compétences optionnelles ;
- de la compétence assainissement des eaux usées ainsi que de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, les deux auparavant exercées dans les conditions définies par ses statuts, dans le cadre de ses compétences facultatives ;

### **Au titre des compétences dites optionnelles :**

Ajout de la compétence en matière de « protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », celle en matière d'eau devenant une compétence obligatoire de l'E.P.C.I. ;

Considérant le courrier en date du 2 octobre 2019 de Monsieur le Président de Nîmes Métropole invitant la commune à se prononcer sur les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération comprenant l'ajout d'une compétence optionnelle en matière de « protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;

Considérant que les Conseils Municipaux des communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la modification des statuts dudit établissement ;

Considérant que le Conseil Municipal de LEDENON est invité à se prononcer dans ce délai sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

Considérant qu'à défaut de décision dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

Il est proposé :

- d'approuver la mise en conformité de l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole avec la rédaction de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au titre de ses compétences obligatoires, telle qu'adoptée par délibération en date du 30 septembre 2019.
- d'approuver l'ajout au sein du même article 4 des statuts de Nîmes Métropole de la compétence en matière de « protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », au titre de ses compétences optionnelles.
- d'approuver le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole annexés à la présente délibération, intégrant les modifications statutaires résultant des précédents articles.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

➤ **Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole :**  
**Convention cadre de fonctionnement de la direction des Usages et Infrastructures Numériques (DUIN) / Brique bureautique**

Le Maire donne la parole à Christophe ZARAGOZA, Adjoint aux Finances.

**1- CONTEXTE GENERAL**

Dès la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2002, la Ville centre et l'Agglomération ont mis en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures.
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat.
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité.
- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les Communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction Numérique (DN) complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, les Communes membres de l'EPCI, qui souhaitent faire appel à la DN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DN mises en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2.

Les missions fonctionnelles de la DN mises en commun entre la CANM et la Commune sont les suivantes :

- Conseil & Assistance
- Accès Internet Très Haut Débit et Outils collaboratifs,
- Hébergement dans le Cloud et Réseaux,
- Ecoles Numériques,
- Vidéoprotection
- Télécoms
- **Bureautique (nouvelle brique)**

## **2- ASPECTS JURIDIQUES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Conformément à l'article L. 5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui ne lui ont pas été transférées antérieurement. A ce titre, la convention cadre de fonctionnement de la DN commune vaut règlement de mise à disposition.

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun de la DN dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT. Son annexe détaille les périmètres de la DN que la Commune choisit de mutualiser en fonction de ses besoins.

Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information.

Par délibération en date du 12 novembre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a délibéré sur les termes d'un avenant n°4 à la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et aux Communes Adhérentes.

## **3- ASPECTS FINANCIERS**

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement de la DN, une clé unique répartit les charges définies au 2.1 de la convention.

Elle articule 2 critères :

- 1) Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement (principaux et annexes) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour **46% dans la clé de répartition** ;
- 2) Part des ETP non mutualisés de la CANM dans les ETP non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour **54% dans la clé de répartition.**

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

**Il est donc proposé :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'évolution du périmètre de mutualisation entre la Direction Numérique de Nîmes Métropole et la Commune de Ledenon.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction Numérique commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Ledenon intégrant l'avenant n°4.

**ARTICLE 3 :** Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

**Adopté à l'unanimité**

➤ **Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole :**  
**Convention cadre de fonctionnement du dispositif « Conseil en Energie Partagé » intégrant l'avenant n°1**

Le Maire donne la parole à Christophe ZARAGOZA, Adjoint aux Finances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 prévoyant notamment « en dehors des compétences transférées, un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs (...) » ;

VU la délibération n°2018-09-034 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 3 décembre 2018 ayant pour objet l'avenant n°1 à la convention cadre du dispositif Conseil en Energie Partagé ;

VU l'avenant n°1 à la convention-cadre de fonctionnement du dispositif « Conseil en Energie Partagé » commun à Nîmes Métropole et aux communes membres adhérentes adoptée par la délibération du Conseil communautaire susvisée portant sur la modification du coût du dispositif à compter de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que le dispositif commun de Conseil en Energie Partagé mis en place par délibération de Nîmes Métropole du 14 octobre 2013, a permis aux communes et à l'agglomération de se doter de compétences techniques en matière de maîtrise de l'énergie et de développement d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que ce service a montré tout son intérêt auprès des communes adhérentes en leur permettant pour pratiquement chacune d'entre elles de réaliser des économies financières et d'énergie, tout en les sensibilisant à la maîtrise de l'énergie ainsi qu'à la démarche de transition énergétique ;

CONSIDERANT que ce dispositif permet la mutualisation, pour les communes adhérentes, des compétences d'un conseiller, technicien spécialisé, et d'un apprenti en licence professionnelle ou école d'ingénieur au sein d'un établissement de formation spécialisé en maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la part du dispositif Conseil en Energie Partagé mutualisé avec les communes adhérentes correspond à 38% de son activité ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement et d'organisation du dispositif doivent être formalisées par des conventions conclues à titre permanent entre Nîmes Métropole et chaque commune adhérente ;

CONSIDERANT que le service Plateforme des communes de Nîmes Métropole assure la mise en place administrative du dispositif ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à poursuivre son adhésion au dispositif « Conseil en Energie Partagé » ;

**Il est donc proposé :**

**ARTICLE 1 :** d'approuver les termes de la convention-cadre de fonctionnement du dispositif commun à Nîmes Métropole et aux communes adhérentes « Conseil en Energie Partagé », intégrant l'avenant n°1, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Président de Nîmes Métropole ladite convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** de prévoir que le suivi de ce dispositif sera assuré au sein de la commune par un référent désigné parmi les élus et par un référent administratif, ainsi que par un ou plusieurs agents municipaux en particulier lors du diagnostic du patrimoine et de l'élaboration des programmes d'actions.

**ARTICLE 4 :** de prévoir que les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents de référence.

**Adopté à l'unanimité**

### ➤ **Décision modificative n°5 au budget primitif 2019**

Le Maire donne la parole à Christophe ZARAGOZA, Adjoint aux Finances.

Il rappelle le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune qui a été validé lors des précédents conseils municipaux.

Les devis relatifs à ce projet ont été transmis à la commune.

Le montant des dépenses s'élève à 75 854 €

Le fonds de concours attribué par Nîmes Métropole s'élève à 38 000 €

Au budget primitif 2019, les crédits inscrits en dépense sont de 50 000 euros TTC.

Aucune recette n'avait été inscrite en contrepartie (le dossier de demande de fonds de concours n'étant pas déposé au moment de la préparation du BP 2019).

Egalement, le contrat passé avec G2C pour l'élaboration du PLU va être modifié afin d'intégrer les missions supplémentaires à réaliser en raison des études complémentaires demandées (étude sonore, hydraulique notamment).

Il est donc proposé de modifier le budget primitif de 2019 afin de compléter les crédits déjà inscrits comme suit :

*Ouverture de crédits / section d'investissement :*

Sens	Article / Chapitre	Opération	Désignation	Dépenses	Recettes
Dépense	2315 / 23	9030	Vidéosurveillance	+ 30 000 €	
Dépense	202 / 20	9011	PLU	+ 8 000 €	
Recette	13151 / 13	9030	Vidéosurveillance		+ 38 000 €

**Adopté à l'unanimité**

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H43

Vu par nous, Maire de la commune de LEDENON, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Fait à Lédénon, le 20 décembre 2019

Le Maire,  
Frédéric BEAUME

